

Ordonnance*du 10 juin 2002*

Entrée en vigueur :

01.07.2002

sur l'exercice de la chasse durant la saison 2002/03

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et son ordonnance du 29 février 1988;

Vu le concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse;

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha);

Vu le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha);

Vu le règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

*Arrête :***1. PERMIS DE CHASSE****Art. 1** Prix

¹ Les prix des permis sont les suivants:

	Fr.
a) Permis A	
– taxe de base obligatoire	70.–
– le chamois	280.–
b) Permis B	
– taxe de base obligatoire	70.–
– 1 chevreuil	240.–

c) Permis C	
– taxe de base obligatoire	70.–
– 1 faisan	25.–
– les bécasses des bois	70.–
d) Permis pour la chasse du cerf	100.–
e) Permis D	100.–
f) Permis E	185.–
g) Permis E cormoran	50.–
h) Permis F	150.–
i) Permis G	150.–
j) Permis H	125.–

² Sur présentation d'une attestation délivrée par un surveillant de la faune si le chamois abattu pèse moins de 16 kg (dans la peau, avec la tête, entièrement vidé, sans le cœur, le foie ni les poumons), la préfecture ou le service financier qui a délivré le permis rembourse un montant de 130 francs (390 francs si la majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCh a été appliquée).

³ Sur présentation d'une attestation délivrée par un surveillant de la faune si le chevreuil abattu pèse moins de 13 kg (dans la peau, avec la tête, entièrement vidé, sans le cœur ni les poumons), la préfecture ou le service financier qui a délivré le permis rembourse un montant de 100 francs (300 francs si la majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCh a été appliquée).

Art. 2 Taxe et dépôt

¹ En plus du prix des permis A, B et C et du permis pour le tir du cerf, les montants suivants sont perçus :

- a) en faveur du fonds de la faune: 160 francs pour les personnes domiciliées dans le canton de Fribourg et 480 francs pour les personnes qui n'y sont pas domiciliées;
- b) à titre de dépôt pour le carnet de contrôle et de statistique: 100 francs.

² Ces montants sont également dus par les titulaires du permis F ou G qui n'ont pas de permis A, B, C ou pour le tir du cerf.

Art. 3 Date de délivrance

¹ Les permis A, B, C et pour le tir du cerf sont délivrés jusqu'au 30 août 2002.

² Passé ce délai, ces permis ne peuvent plus être modifiés. Leur remboursement aux conditions fixées par l'article 22 al. 4 LCh demeure réservé.

³ Les permis D, E, E cormoran, F, G et H sont délivrés jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 4 Territoires de montagne

Les territoires de montagne comprennent les secteurs de faune suivants :

N^{os} 0507 (le Schwyberg et environs), 0508 (l'Ättenberg et environs), 0509 (le Hohberg et environs), 0510 (Muschera, les Gantrisch et environs), 0511 (les Recardets, Bürglenberg, la Spielmannda et environs), 0512 (Schwarzsee, le Breccaschlund, Euschels et environs), 0513 (la Riggisalp, le Kaiseregg, Euschels et environs), 0702 (Biffé et environs), 0703 (les Merlas, la Dent-du-Bourgo, la Dent-du-Chamois, la Dent-de-Broc et environs), 0803 (la rive gauche du Javroz, Charmey, Vounetse, Patraflon et environs), 0804 (les Dents-Vertes et environs), 0805 (les Fornis, le Vanil-d'Arpille et environs), 0806 (Brenleire, Croset et environs), 0807 (les Morthveys, la Dent-de-Brenleire, Tissiniva, les Noires-Joux et environs), 0808 (Haut-Crêt, le Vanil-de-la-Monse et environs), 0901 (les Raveires et environs), 0902 (le Schopfenspitz, Jansegg et environs), 0903 (Oberbach, Chüeboden, Ritzwald et environs), 0904 (les Gastlosen et environs), 0905 (Oberrügg et environs), 0906 (le Gros-Mont, le Lapé, le Petit-Mont et environs), 0907 (la Hochmatt, le Tosse et environs), 1001 (la Pointe-de-Cray, le Vanil-Carré, les Millets, la Pointe-de-Paray, le Vanil-Noir, la Cuâ et environs), 1002 (Montbovon, le Vanil-des-Artses, Allières, Bonaudon et environs), 1003 (la Dent-de-Lys, le Vanil-Blanc et environs), 1004 (le Molésou, la Vudalla, Entre-Deux-Dents et environs) et 1501 (Teysachaux, le Vanil-des-Artses et environs).

Art. 5 Chasse d'automne en montagne

¹ Le **permis A** confère à son titulaire le droit de tirer, du 16 au 28 septembre 2002, dans les territoires de montagne définis à l'article 4, le gibier suivant :

- un chamois de tout âge, mâle ou femelle (à l'exception de la chèvre suitée) ;
- deux marmottes adultes, les sangliers (à l'exception des laies qui conduisent des marcassins rayés et des laies de plus de 50 kg vidées, avec la tête), les renards, les blaireaux, les martres et les fouines.

² Le chamois ne peut être tiré que moyennant le paiement des taxes fixées par l'article 1. Le chasseur qui obtient le droit de participer à la chasse spéciale du chamois selon l'article 6 n'a pas le droit de tirer de chamois dans les territoires ouverts à la chasse ; cette prescription ne s'applique pas au chasseur qui obtient le droit de tirer un éterle.

³ Les marmottes, les sangliers et les carnassiers ne peuvent être tirés que moyennant le paiement de la taxe de base et de la taxe pour le chamois.

⁴ La chasse en battue est interdite.

⁵ Il n'est pas délivré de permis A ne comprenant que la taxe de base, sauf aux chasseurs désignés pour la chasse spéciale du chamois.

⁶ Les chasseurs domiciliés dans un canton où la chasse en montagne est interdite aux chasseurs domiciliés dans le canton de Fribourg ne peuvent pas obtenir le permis A, sauf s'ils l'ont obtenu au moins une fois depuis 1982.

Art. 6 Chasse spéciale du chamois

¹ Une chasse spéciale du chamois a lieu dans les districts francs fédéraux de Hochmatt–Motélon et de la Dent-de-Lys, dans la réserve cantonale de faune en montagne du Breccaschlund, dans la réserve cantonale de faune en plaine de la Petite-Sarine et dans la région du Châtelet–Maumochy–Rotsé (secteur de faune 0704, Gruyères et Estavannens).

² Les chasseurs qui veulent participer à cette chasse spéciale doivent:

- a) être titulaires du permis de chasse A pour l'automne 2002 et avoir payé la taxe de base;
- b) déposer auprès du Service des forêts et de la faune (ci-après: le Service), jusqu'au 2 août 2002, une demande écrite sur la formule remise sur demande, en indiquant leurs souhaits quant au lieu de tir et au sexe du chamois.

³ Le Service établit un plan de tir pour chaque zone protégée ou partie de zone protégée. Le plan de tir fixe le nombre de chamois à tirer ainsi que la répartition des sexes et des âges (adultes, éterles).

⁴ Le Service désigne, par tirage au sort, les chasseurs autorisés à participer à cette chasse spéciale. Les chasseurs auxquels aucun chamois n'a été attribué pour la chasse spéciale en 2000 et 2001 participent en priorité au tirage au sort. Le Service désigne également par tirage au sort les lieux de tir, le sexe et la classe d'âge des chamois attribués, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits des chasseurs.

⁵ Les chasseurs désignés par le sort et qui se désistent ne pourront pas participer à la chasse spéciale du chamois de 2003 à 2005.

⁶ Chaque chasseur désigné par le sort reçoit un permis spécial ainsi qu'une formule et une marque de contrôle spéciales, contre paiement d'une taxe de 280 francs pour un chamois adulte ou de 150 francs pour un éterle. La majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCha est applicable. Le remboursement prévu à l'article 1 al. 2 de la présente ordonnance est exclu. Toutefois, en cas de tir d'un cabri, le surveillant de la faune délivre une attestation qui donne droit au remboursement d'un montant de 180 francs (540 francs si la majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCha a été appliquée) si le chasseur a

payé la taxe pour un chamois adulte ou de 50 francs (150 francs si la majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCha a été appliquée) s'il a payé la taxe pour un éterle.

⁷ Chaque chasseur peut abattre un chamois, selon le sexe et la classe d'âge attribués, à l'exception de la chèvre suitée. Le tir d'un cabri ou d'un éterle de l'autre sexe que celui qui a été attribué est autorisé. En cas de tir d'un chamois adulte de l'autre sexe que celui qui a été attribué ou d'un chamois adulte au lieu d'un éterle, une indemnité de 250 francs doit être payée par le chasseur; en outre, le trophée est séquestré.

⁸ Cette chasse spéciale est autorisée du 30 septembre au 5 octobre 2002.

⁹ Le chasseur doit munir le chamois abattu de la marque de contrôle et remplir la formule de contrôle et le carnet de contrôle et de statistique, conformément aux prescriptions du règlement sur l'exercice de la chasse.

Art. 7 Chasse d'automne en plaine

¹ Le **permis B** confère le droit de tirer, du 16 septembre au 12 octobre 2002 (jusqu'au 26 octobre 2002 dans les secteurs de faune pour lesquels un plan de tir a été établi), à l'exclusion des mardis et des vendredis :

- un chevreuil adulte mâle, un chevreuil adulte femelle et un chevreuil pesant moins de 15 kg, si son titulaire a payé le prix de trois chevreuils. Les chevreuils adultes peuvent être remplacés par des chevreuils pesant moins de 15 kg. Au moins un des trois chevreuils doit être tiré dans un secteur de faune pour lequel un plan de tir a été établi ;
- un chevreuil adulte mâle et un chevreuil adulte femelle, si son titulaire a payé le prix de deux chevreuils seulement. Ces chevreuils adultes peuvent être remplacés par des chevreuils pesant moins de 15 kg ;
- un chevreuil de tout âge et de tout poids, si son titulaire a payé le prix d'un seul chevreuil.

² Le chevreuil mâle portant des bois dont la longueur totale (des deux bois), mesurée à la base de la meule, ne dépasse pas 16 centimètres (« brocard à boutons») peut être considéré comme chevreuil sans bois.

³ Les chevreuils ne peuvent être abattus qu'en dehors des territoires de montagne définis à l'article 4. Un seul chevreuil par chasseur peut être abattu dans l'ensemble des secteurs de faune N^{os} 0505 (Plasselbschlund et environs), 0506 (Höllbach et environs), 0704 (Estavannens, Broc et environs), 0801 (Crésuz, Cerniat et environs), 0802 (vallée du Javroz, rive droite) et 1005 (Montbovon, Grandvillard et environs).

⁴ Le permis B confère en outre à son titulaire le droit de tirer en dehors des territoires de montagne définis à l'article 4, du 16 septembre au 31 octobre 2002, à l'exclusion des mardis et des vendredis :

- les sangliers (à l'exception des laies qui conduisent des marçassins rayés et des laies de plus de 50 kg vidées, avec la tête) ;
- les renards, les blaireaux, les chats harets, les martres, les fouines ;
- les pigeons ramiers, les pigeons domestiques retournés à l'état sauvage, les tourterelles turques ;
- les canards colverts, les sarcelles d'hiver, les fuligules milouins et morillons, les grèbes huppés, les foulques macroules, les cormorans ;
- les grands corbeaux, les corneilles noires, les corneilles mantelées, les pies, les geais des chênes.

⁵ Les autres animaux ne peuvent être tirés que moyennant le paiement de la taxe de base et de la taxe pour le chevreuil.

⁶ Le chasseur qui ne paie que la taxe de base et la taxe au fonds de la faune a le droit de prendre une part active à la chasse, mais sans porter d'arme.

⁷ Pour tous les participants à une chasse en battue, le tir à balle avec l'arme à canon rayé est interdit.

⁸ Sur les rives du lac de Montsalvens situées dans le territoire de montagne, la chasse du gibier d'eau est autorisée jusqu'à 100 mètres au plus à partir de la rive.

⁹ Le tir du grèbe huppé n'est autorisé qu'à partir du 16 octobre 2002.

¹⁰ Le tir du cormoran n'est pas autorisé à moins de 100 mètres des rives des lacs de Neuchâtel, de Morat, de Schiffenen et de la Gruyère.

Art. 8 Chasses complémentaires

¹ Si, eu égard à l'équilibre entre la forêt et le gibier, la régulation des populations d'ongulés par la chasse prévue aux articles 5 et 7 est insuffisante, le Service organise des chasses complémentaires.

² Les chasses complémentaires ont en principe lieu à partir du mois de novembre, dans les secteurs de faune pour lesquels des plans de tir ont été établis et portés à la connaissance des chasseurs avant l'ouverture de la chasse d'automne.

³ Tous les chasseurs intéressés peuvent participer à ces chasses complémentaires. Ceux qui, durant la chasse d'automne, n'ont pas tiré le gibier auquel ils avaient droit peuvent y participer en priorité ; ils ne peuvent toutefois tirer que les animaux prévus pour ces chasses complémentaires.

⁴ Le Service règle toutes les autres modalités de ces chasses complémentaires.

Art. 9 Chasse du cerf

¹ Le **permis pour la chasse du cerf** confère à son titulaire le droit de tirer :

- du 16 au 28 septembre 2002, dans les territoires de montagne définis à l'article 4, un cerf mâle ou femelle, à l'exception du daguet dont les dagues dépassent la hauteur des oreilles, du cerf mâle portant plus de dix cors et de la biche suitée ;
- du 16 au 28 septembre 2002, à l'exclusion des mardis et des vendredis, en plaine, c'est-à-dire en dehors des territoires de montagne définis à l'article 4, un cerf mâle ou femelle, à l'exception du daguet dont les dagues dépassent la hauteur des oreilles et de la biche suitée.

² Par cor, on entend un andouiller d'au moins 10 centimètres de longueur.

³ Les taxes supplémentaires suivantes sont dues par les chasseurs qui abattent un cerf :

- 200 francs en cas de tir d'une biche adulte de 2½ ans ou plus ;
- 200 francs en cas de tir d'un mâle porteur de bois jusqu'à 100 points CIC ;
- 400 francs en cas de tir d'un mâle porteur de bois de 101 à 120 points CIC ;
- 600 francs en cas de tir d'un mâle porteur de bois de 121 à 140 points CIC ;
- 800 francs en cas de tir d'un mâle porteur de bois de plus de 140 points CIC.

Le Service pourvoit à l'encaissement de ces taxes.

⁴ Si quinze cerfs sont abattus avant le 28 septembre 2002, cette chasse est interrompue. Si moins de quinze cerfs sont abattus jusqu'au 28 septembre 2002, cette chasse est prolongée jusqu'à ce que ce nombre soit atteint, mais au plus tard jusqu'au 5 octobre 2002. Le Service est chargé, le cas échéant, de prendre les mesures adéquates et d'en informer les chasseurs concernés. Un numéro de téléphone spécial (026 305 23 53) renseigne sur le nombre de cerfs qui peuvent encore être tirés.

Art. 10 Chasse d'automne du gibier à plume en plaine

¹ Le **permis C** confère à son titulaire le droit de tirer en plaine :

- a) du 16 septembre au 31 octobre 2002, à l'exclusion des mardis et des vendredis :
 - cinq coqs de faisans ou
 - quatre coqs et une poule de faisan ;

- b) du 16 septembre au 30 novembre 2002, à l'exclusion des mardis et des vendredis des mois de septembre et octobre et des vendredis du mois de novembre :
- le gibier à plume mentionné à l'article 7 ainsi que les renards rencontrés occasionnellement ;
- c) du 2 octobre au 14 décembre 2002, à l'exclusion des mardis et des vendredis du mois d'octobre et des vendredis des mois de novembre et décembre :
- les bécasses des bois.

² Les faisans et les bécasses ne peuvent être tirés que moyennant le paiement de la taxe de base et des taxes fixées par l'article 1. Il est interdit de tirer plus de deux faisans ou de deux bécasses par jour.

³ Les autres oiseaux ne peuvent être tirés que moyennant le paiement de la taxe de base.

⁴ Sur les rives du lac de Montsalvens situées dans le territoire de montagne, la chasse du gibier d'eau est autorisée jusqu'à 100 mètres au plus à partir de la rive.

⁵ Le tir du grèbe huppé n'est autorisé qu'à partir du 16 octobre 2002.

⁶ Le tir du cormoran n'est pas autorisé à moins de 100 mètres des rives des lacs de Neuchâtel, de Morat, de Schiffenen et de la Gruyère.

Art. 11 Chasse des carnassiers en montagne

¹ Le **permis D** confère à son titulaire le droit de tirer en territoire de montagne, exclusivement dans les bâtiments et à leurs abords immédiats, du 2 novembre 2002 au 1^{er} février 2003, à l'exclusion des vendredis :

- les renards, les blaireaux, les fouines et les martres.

² Toutefois, le tir des blaireaux n'est autorisé que jusqu'au 15 janvier 2003.

³ La chasse en battue est interdite.

⁴ Pour cette chasse, le gibier ne peut être tiré qu'à grenaille.

Art. 12 Chasse des carnassiers et du sanglier en plaine

¹ Le permis D confère à son titulaire le droit de tirer en plaine, du 2 novembre 2002 au 15 février 2003, à l'exclusion des vendredis :

- les renards, les blaireaux, les fouines, les martres et les chats harets ainsi que les corvidés mentionnés à l'article 7 ;
- les sangliers (à l'exclusion des laies qui conduisent des marcassins rayés et des laies de plus de 50 kg vidées, avec la tête).

² Toutefois, le tir des sangliers n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre 2002 et le tir des blaireaux n'est autorisé que jusqu'au 15 janvier 2003.

³ Pour cette chasse, les carnassiers et les corvidés ne peuvent être tirés qu'à grenaille. L'utilisation de la grenaille est interdite pour le tir du sanglier. Pour la chasse en battue du sanglier, le tir à balle avec l'arme à canon rayé est autorisé.

Art. 13 Chasse d'hiver du gibier d'eau sur les bords des cours d'eau, des lacs et des étangs

¹ Le **permis E** confère à son titulaire le droit de tirer en plaine le gibier d'eau et les corvidés mentionnés à l'article 7, du 2 décembre 2002 au 30 janvier 2003, à l'exclusion des vendredis,

- sur les cours d'eau suivants, à l'exclusion de leurs affluents et des tronçons situés dans les zones protégées: la Sarine, la Glâne, la Neirigue, la Sionge, la Sonnaz, la Bibera (y compris les canaux de Fräschels et de Galmiz), la Broye, le canal de la Broye, l'Arbogne (sur le territoire des communes de Dompierre et de Domdidier seulement), la Petite-Glâne, le Bainoz, l'Arignon, le Glânet, la Singine, la Singine-Chaude et la Singine-Froide, la Taverna, le ruisseau de Courtepin et le Corjon;
- sur les rives des lacs de Neuchâtel, de Schiffenen, de la Gruyère, de Montsalvens (y compris sur ses rives situées dans le territoire de montagne), de Lessoc et de Lussy, à l'exclusion des endroits situés dans les zones protégées;
- sur les étangs de Lentigny, de Grandsivaz (Gours) et de Villarimboud.

² La chasse avec le permis E n'est autorisée que jusqu'à 100 mètres au plus à partir de la rive. Hors de cette limite, les armes doivent être déchargées. La chasse en bateau est interdite. Sur les cours d'eau délimitant les réserves, la chasse n'est autorisée que de la rive opposée à celles-là. La chasse sur les bassins de rétention des autoroutes est interdite.

³ Le tir des cormorans n'est pas autorisé sur les rives des lacs de Neuchâtel, de Morat, de Schiffenen et de la Gruyère.

⁴ Le **permis E cormorant** confère à son titulaire le droit de tirer en plaine les cormorans exclusivement, selon les dispositions du présent article.

Art. 14 Chasse sur le lac de Neuchâtel

Le **permis F** confère à son titulaire le droit de tirer le gibier d'eau, en bateau, sur le lac de Neuchâtel, dans les limites fixées par le concordat du 19 février 1998 concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003.

Art. 15 Chasse sur le lac de Morat

Le **permis G** confère à son titulaire le droit de tirer le gibier d'eau, sur le lac de Morat, dans les limites fixées par le concordat du 19 février 1998 concernant la chasse sur le lac de Morat, du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003.

Art. 16 Chasse sur les lacs de la Gruyère, de Montsalvens
et de Schiffenen

Le **permis H** confère à son titulaire le droit de tirer le gibier d'eau mentionné à l'article 7, en bateau, sur les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen, du 2 octobre 2002 au 30 janvier 2003, à l'exclusion des mardis et des vendredis du mois d'octobre ainsi que des vendredis des mois de novembre, décembre et janvier. Le tir des cormorans n'est pas autorisé sur les lacs de la Gruyère et de Schiffenen.

2. CHIENS

Art. 17 Essais généraux

Aux conditions fixées par l'article 28 du règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse, les essais de chiens sont autorisés du 15 août au 15 septembre 2002, à l'exclusion des mardis et des vendredis.

3. CONTRÔLE DU GIBIER ABATTU

Art. 18 Formules et marques de contrôle

¹ Avec le permis A, il est délivré, selon les taxes payées :

- une formule et une marque de contrôle (bracelet) vertes pour le chamois ;
- des formules de contrôle pour sangliers.

² Avec le permis B, il est délivré, selon les taxes payées :

- une, deux ou trois formules et une, deux ou trois marques de contrôle (bracelet) rouges pour le chevreuil ;
- des formules de contrôle pour sangliers.

³ Avec le permis C, il est délivré, selon les taxes payées :

- cinq marques de contrôle pour le faisan.

⁴ Avec le permis pour la chasse du cerf, il est délivré :

- une formule et une marque de contrôle (bracelet) bleues.

- ⁵ Avec le permis D, il est délivré:
- des formules de contrôle pour sangliers.

Art. 19 Animaux abattus par erreur

¹ En cas de tir par erreur et pour autant que les conditions fixées par l'article 44 al. 2 du règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse soient remplies, le chasseur doit payer les indemnités suivantes:

- 200 francs en cas de tir d'une chèvre de chamois suitée;
- 300 francs en cas de tir d'une biche suitée;
- 250 francs en cas de tir d'un daguet dont les dagues dépassent la hauteur des oreilles; en outre, le trophée est séquestré;
- 250 francs pour le tir, dans les territoires de montagne, d'un cerf portant douze cors; les taxes prévues à l'article 9 al. 3 sont dues en sus; en outre, le trophée est séquestré;
- 200 francs en cas de tir d'une chevrette suitée;
- 100 francs pour le tir d'un chevreuil d'une autre catégorie que celles qui sont prévues à l'article 7 al. 1; en outre, le trophée du brocard est séquestré;
- 20 francs en cas de tir d'une poule de faisan en plus de celle dont le tir est autorisé.

² En cas de tir d'une laie de plus de 50 kg (poids total de l'animal vidé, avec la tête), l'animal est séquestré.

³ En cas de tir d'un canard protégé selon le droit cantonal (notamment sarcelle d'été, canard chipeau, canard siffleur, canard pilet, canard souchet, garrot à œil d'or), l'animal doit être remis à un surveillant de la faune ou à un poste de gendarmerie; il est séquestré.

4. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Art. 20 Contraventions

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance constituent des contraventions au sens de l'article 54 al. 1 let. b et al. 3 LCha.

Art. 21 Abrogation

L'arrêt du 18 juin 2001 sur l'exercice de la chasse durant la saison 2001/02 est abrogé.

Art. 22 Exécution et entrée en vigueur

¹ La Direction de l'intérieur et de l'agriculture est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

² Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le Président :

P. CORMINBŒUF

Le Vice-Chancelier :

G. VAUCHER